

Arrêt

n° 335 211 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 5 novembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 15 mars 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante, de nationalité congolaise, arrive sur le territoire en janvier 2023 munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités diplomatiques françaises à Brazzaville, valable du 08 décembre 2022 jusqu'au 22 janvier 2023.
- 1.2. Le 27 février 2024, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek signale un projet de reconnaissance prénatale de paternité impliquant la requérante et Monsieur B. G. J., de nationalité belge.

1.3. Le 12 mars 2024, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 24 mai 2024, la commune de Schaerbeek informe l'Office des étrangers du sursis à la reconnaissance d'enfant dans l'attente d'un avis du Procureur du Roi.

1.5. Le 7 octobre 2024, le Procureur du Roi émet un avis négatif sur la reconnaissance. Le même jour, l'Officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de reconnaissance de l'enfant B. M'P. D.O., né le 22 mars 2024 à Bruxelles.

1.6. Le 4 novembre 2024, la requérante complète sa demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour (9bis) et prend un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale paisible et épanouie, conformément à la dignité humaine avec son compagnon belge, Monsieur [B. G. J.], avec qui elle est en relation amoureuse et avec qui elle envisage de vivre. L'intéressée invoque que son compagnon dispose des moyens de subsistance suffisants pour la prendre en charge avant une mise au travail, qu'elle est enceinte des œuvres de Monsieur [B. G. J.] et à plus de 6 mois de grossesse et qu'il lui est particulièrement difficile de quitter la Belgique pour une durée inconnue sans risque pour sa santé et pour sa vie familiale. Elle dépose une attestation de grossesse du 13.02.2024. Notons tout d'abord que « La réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressée a mis au monde son fils [B. M'P., D. O.] (NN. [...]), à Bruxelles le 22.03.2024 et que dès lors le suivi médical de sa grossesse et les risques pour sa santé ne sauraient plus représenter une circonstance exceptionnelle.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022). En ce qui concerne sa relation amoureuse avec son compagnon, soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'il ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son

pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon. Par ailleurs, rien n'empêche son compagnon de venir lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps d'obtenir les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E. Arrêt 280 682 du 24.11.2022). Cependant, concernant l'éventualité d'une future cohabitation avec son compagnon belge, nous précisons que l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit d'y procéder, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que Madame envisage cohabiter avec son compagnon et de fonder une famille ne les empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Signalons également qu'il ne ressort du dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, ni de cohabitation légale qui a été introduite par l'intéressée afin de prouver ses dires. Le simple fait que l'intéressée vit sur le même toit que son compagnon belge ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Quant au fait que son compagnon dispose des moyens de subsistance suffisants n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. La requérante pourra justement utiliser ces moyens financiers et matériels de son compagnon lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Notons également, comme déjà mentionné supra, que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Il s'ensuit que la demande reconnaissance de l'enfant de la requérante, [B. M'P., D. O.], faite par Monsieur [B. G. J.] a été rejetée par Monsieur le Procureur du Roi en date du 07.10.2024. Notons enfin que la requérante et son fils, [B. M'P.], sont concernés par la présente décision, étant donné de leur séjour irrégulier, ils sont dès lors tous les deux invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante fait valoir son intégration depuis son arrivée en Belgique en janvier 2023. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est autant un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la

longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler et de ne pas tomber à la charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, la volonté d'exercer une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons également que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

Quant au fait que la requérante n'a jamais constitué une raison de crainte pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : La requérante est arrivée en Belgique en janvier 2023 munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités diplomatiques françaises à Brazzaville, valable du 08/12/2022 jusqu'au 22/01/2023. Délai dépassé. Elle est actuellement en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Signalons que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La présente décision concerne Madame et son fils mineur et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que l'intéressée déclare envisager vivre avec son compagnon belge, sauf qu'il ressort du dossier administratif, qu'aucune demande de regroupement familial, ni de cohabitation légale n'a été introduite par l'intéressée afin de prouver ses dires. Le simple fait que l'intéressée vit sur le même toit que son compagnon ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH,

de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. On peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : *L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.1.1. Elle revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir : « *la relation sentimentale, la présence d'un enfant du couple ainsi que la procédure de reconnaissance en cours et ses conséquences pour l'enfant, et le besoin de la présence de la requérante aux côtés de l'enfant et son père, la difficulté de voyage sans garantie de retour, et le risque de perturbation de la vie familiale avec enfant mineur* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur le principe de bonne administration et le devoir de soin.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées « *dans une certaine précipitation* » et de ne pas avoir analysé de manière adéquate « *les conséquences de la présence d'un enfant pour le couple* ». Elle souligne que son enfant entretient des relations régulières avec son père et qu'il lui est donc difficile de quitter la Belgique « *sans risque pour son équilibre et de perturber sa vie familiale, ce pour une durée inconnue* ». Elle fait également valoir que son compagnon et elle « *accomplissent [...] ensemble des démarches administratives et ils ne peuvent poursuivre une telle procédure de manière séparée au seul motif que le partenaire étranger doit retourner, de manière temporaire soit-il, dans son pays d'origine pour y solliciter un droit d'entrée* ». La requérante attire l'attention sur le fait que la décision, prise par la commune, de refuser d'acter la reconnaissance de son enfant n'est pas une décision définitive et déclare avoir « *interjeté appel* » de cette décision.

La requérante fait ensuite valoir qu'il « *convient conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir sa filiation établie* ». Elle renvoie à la jurisprudence se prononçant sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition.

Elle fait valoir que son fils et elle sont exposés « *au risque de se voir expulser, de compromettre les démarches en cours, une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine* ». Elle estime qu'en pareille circonstance, la partie défenderesse aurait dû privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour solliciter le visa ne se justifie pas au regard des risques pour l'équilibre de sa famille. Elle insiste sur le fait que la procédure « *d'établissement* » (de la filiation paternelle de son fils) est menacée en cas d'éloignement de son fils et d'elle-même.

Elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 14 736 du 31 juillet 2008 afin de rappeler que les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique.

3.3. La requérante prend un **troisième moyen** relatif à **l'ordre de quitter le territoire**. Elle relève que « *les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande de séjour 9bis* » et elle ajoute que « *l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 est violé dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en considération* ».

4. Discussion.

4.1.1. **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération, la relation de la requérante avec son compagnon belge, la naissance de son fils, sa volonté de travailler, son intégration alléguée, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH, le délai d'attente pour l'obtention d'un visa et la possibilité qu'il soit refusé ainsi que le fait qu'elle déclare ne pas constituer une crainte pour l'ordre public. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

4.1.3. En termes de recours, la requérante rappelle avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle les éléments suivants: sa relation sentimentale, la présence de son enfant, la procédure de reconnaissance de paternité en cours et ses conséquences sur son enfant, la nécessité de sa présence aux côtés de son enfant et du père de celui-ci, la difficulté de voyager sans garantie de retour et le risque de perturbation de la vie familiale avec son enfant mineur. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant en particulier la prise en considération de la relation de couple par la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne critique pas la motivation de la première décision attaquée et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. S'agissant de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante, la partie défenderesse l'a également pris en considération en relevant que : « *la demande reconnaissance de l'enfant de la requérante, [B. M'P., D. O.J, faite par Monsieur [B. G. J.] a été rejetée par Monsieur le Procureur du Roi en date du 07.10.2024. (...) la requérante et son fils, [B. M'P.], sont concernés par la présente décision, étant donné de leur séjour irrégulier, ils sont dès lors tous les deux invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. Par conséquent, aucune circonstance*

exceptionnelle n'est établie ». En termes de recours, la requérante insiste particulièrement sur l'entrave dans les relations que son enfant entretiendrait avec son père. Or, la requérante n'apporte pas de preuve de ces relations et cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, ni lors de son introduction, ni lors de son actualisation. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. La requérante insiste également sur les « *démarches administratives* » qu'elle accomplit avec le père de son enfant mais elle s'abstient de préciser la nature de ces démarches. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit des démarches pour la reconnaissance de paternité (telles qu'invoquées à l'audience), il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération sur la base des informations dont elle disposait au moment de prendre sa décision, à savoir le fait que la demande de reconnaissance de l'enfant faite par Monsieur B. G. J. a été « *rejetée* » par Monsieur le Procureur du Roi en date du 7 octobre 2024. Quant au fait que la décision de refus d'acter la reconnaissance n'est pas définitive et qu'un recours a été introduit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération puisqu'elle n'en avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. La requête « *en recherche de paternité* » jointe à la requête (pièce 4) est datée du 5 novembre 2024, date d'adoption des actes attaqués, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment de celle-ci.

4.1.4. Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision dans la précipitation, le Conseil observe que la requérante s'abstient d'expliquer, *in concreto*, ce qui lui permet de fonder ce grief. Au contraire, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et a motivé adéquatement et suffisamment sa décision d'irrecevabilité en expliquant pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. **Sur le deuxième moyen**, portant sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment indiqué que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'il ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). (...) Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « *Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.C.E. Arrêt 280 682 du 24.11.2022) ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

4.2.2. S'agissant de sa vie privée, la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis), a invoqué, de manière très générale, son intégration. Elle déclare s'être parfaitement intégrée dans la société belge, dont elle dit avoir adopté le mode de vie et de pensée. Dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration alléguée de la requérante et a expliqué pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En termes de recours, la requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse sur son intégration. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. S'agissant de la vie familiale, la partie défenderesse a pris en considération la relation de couple invoquée par la requérante et a notamment constaté que : « *l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon. Par ailleurs, rien n'empêche son compagnon de venir lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps d'obtenir les autorisations requises pour son séjour en Belgique. (...) Cependant, concernant l'éventualité d'une future cohabitation avec son compagnon belge, nous précisons que l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit d'y procéder, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que Madame envisage cohabiter avec son compagnon et de fonder une famille ne les empêche donc pas de se*

soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Signalons également qu'il ne ressort du dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, ni de cohabitation légale qui a été introduite par l'intéressée afin de prouver ses dires. Le simple fait que l'intéressée vit sur le même toit que son compagnon belge ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). (...) Quant au fait que son compagnon dispose des moyens de subsistance suffisants n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. La requérante pourra justement utiliser ces moyens financiers et matériels de son compagnon lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ». Cette motivation n'est pas contestée par la requérante en termes de recours.

La requérante insiste particulièrement dans son recours sur l'intérêt de son enfant à voir sa filiation établie. Concernant cet élément, la partie défenderesse a motivé sur la base des éléments dont elle disposait au moment de prendre sa décision et a pu valablement constater que : « *la demande reconnaissance de l'enfant de la requérante, [B. M'P., D. O.], faite par Monsieur [B. G. J.] a été rejetée par Monsieur le Procureur du Roi en date du 07.10.2024. Notons enfin que la requérante et son fils, [B. M'P.], sont concernés par la présente décision, étant donné de leur séjour irrégulier, ils sont dès lors tous les deux invités à se rendre, ensemble, au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise et de façon à garantir la continuité de leur vie familiale réelle et effective. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant et s'est fondée sur les informations portées à sa connaissance au moment de prendre sa décision. Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération les démarches entamées ultérieurement pour contester la décision de refuser d'acter la reconnaissance de paternité.

4.2.4. Au vu de tous ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence ainsi qu'à une analyse rigoureuse de tous les éléments en présence. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

4.3.1. **Sur le troisième moyen**, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation de ce que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : La requérante est arrivée en Belgique en janvier 2023 munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités diplomatiques françaises à Brazzaville, valable du 08/12/2022 jusqu'au 22/01/2023. Délai dépassé. Elle est actuellement en séjour illégal* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Le motif n'étant nullement contesté par la partie requérante, il est donc considéré comme établi.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant* : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Signalons que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La présente décision concerne Madame et son fils mineur et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que l'intéressée déclare envisager vivre avec son compagnon belge, sauf qu'il ressort du dossier administratif, qu'aucune demande de regroupement familial, ni de cohabitation légale n'a été introduite par l'intéressée afin de prouver ses dires. Le simple fait que l'intéressée vit sur le même toit que son compagnon ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une

indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. On peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette motivation démontre, sans aucun doute, que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Pour le surplus, la requérante fait valoir que « *les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande de séjour 9bis* ». Le Conseil relève tout d'abord que la requérante commet une erreur en parlant de décision de rejet alors que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée comme cela ressort du point précédent (4.3.1). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX